

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1520

présenté par

M. Richard, M. Vercamer et M. Tahuaitu

ARTICLE 12 BIS

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Les besoins de santé de la population sont pris en compte dans la constitution de la communauté professionnelle territoriale de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter le diagnostic territorial par une évaluation des besoins de santé de la population.